

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 28 juillet 2025 à 21h00

N° des délibérations	Objet des délibérations
001	Palombière : Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet
002	Modification statutaire Territoire d'Energies du Gers suite à la création de la commune nouvelle Cap-d'Astarac
003	Convention avec le SIEBAG pour le contrôle et entretien des points incendies
004	Rapport d'activités 2024 de « D'artagnan en Fezensac » et ses services

Affiché le 30/07/2025

Séance 2025-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°001

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-huit juillet à vingt et une heure, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon.

Étaient absents et excusés : MAGNE Patrick, LUIS Bernard.

Procuration : LUIS Bernard à CORNU Frédéric

Secrétaire de séance : DURIEZ Bruno

Date de la convocation : 22 juillet 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département du Gers ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet du Gers à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour 'opposer à la saisine de la Cour de justice de l'Union Européenne.

Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs du Gers ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le

SLO

ID : 032-213202195-20250728-DCM2025_04_001-DE

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de renvoyer en chasse la colombe au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis

Fait et délibéré en séance

Le 28 juillet 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT

Acte rendu exécutoire par son dépôt en
Préfecture du Gers le 29 juillet 2025
Et publication ou notification le 29 juillet 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°002

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-huit juillet à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon.

Étaient absents et excusés : MAGNE Patrick, LUIS Bernard.

Procuration : LUIS Bernard à CORNU Frédéric

Secrétaire de séance : DURIEZ Bruno

Date de la convocation : 22 juillet 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Modification statutaire suite à la création de la commune nouvelle Cap d'Astarac

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2024, portant création de la commune nouvelle Cap d'Astarac.

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts et portant changement de dénomination du Syndicat départemental d'Energies du Gers en Territoire d'Energies Gers.

Territoire d'Energies Gers rappelle que la commune de Monbardon appartient conformément à l'article 5.1 des statuts de Territoire d'Energies Gers au Secteur Intercommunal d'Energies (SIE) des Vallées de la Gimone et de l'Arrats.

Territoire d'Energies Gers rappelle que les communes de Sarcos, Cabas-Loumassès et Saint-Blancard appartiennent conformément à l'article 5.1 des statuts de Territoire d'Energies Gers d'Energies au SIE de Masseube.

Or ces quatre communes ont fusionné en une commune nouvelle « Cap d'Astarac ». Il conviendra donc d'affecter cette commune nouvelle à un Secteur Intercommunal d'Energie dans le cadre du projet de statut afin de lever toute ambiguïté lors du prochain renouvellement des instances du Syndicat Territoire d'Energie. Il est proposé de l'affecter au Secteur Intercommunal d'Energie de Masseube.

Par la même occasion, Territoire d'Energies Gers propose d'actualiser l'article 7 en intégrant les modifications réglementaires sur la fiscalité de l'électricité avec une référence sur la part communale de l'accise sur l'électricité en lieu et place de la taxe.

Madame le Maire propose d'approuver la réforme statutaire intégrant ces propositions et la soumet au vote.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

-Décide d'approuver la modification statutaire annexée à la présente modification.

Fait et délibéré en séance

Le 28 juillet 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°003

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-huit juillet à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MMs CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon.

Étaient absents et excusés : MAGNE Patrick, LUIS Bernard.

Procuration : LUIS Bernard à CORNU Frédéric

Secrétaire de séance : DURIEZ Bruno

Date de la convocation : 22 juillet 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Approbation de la convention de prestation pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie avec le SIEBAG

Madame le Maire expose à l'assemblée que la défense incendie relève exclusivement de la compétence de la commune. Le service public de DECI est placé sous la responsabilité du maire et vise à assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence DECI (fourniture, pose, contrôle, entretien des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) relèvent donc des dépenses obligatoires de la commune.

Ainsi, dans le cadre de sa responsabilité en matière de lutte contre l'incendie, Madame le Maire expose le projet de convention définissant les conditions suivant lesquelles le SIEBAG entretiendra en tant que prestataire de service le bon état de fonctionnement des poteaux incendies de la commune.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

-Autorise Madame le Maire à signer la convention de prestation de services de contrôle e d'entretien des poteaux incendie de la commune avec le SIEBAG.

Fait et délibéré en séance

Le 28 juillet 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUI

Acte rendu exécutoire par son dépôt en
Préfecture du Gers le 29 juillet 2025
Et publication ou notification le 29 juillet 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°004

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-huit juillet à vingt et une heure, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon.

Étaient absents et excusés : MAGNE Patrick, LUIS Bernard.

Procuration : LUIS Bernard à CORNU Frédéric

Secrétaire de séance : DURIEZ Bruno

Date de la convocation : 22 juillet 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Rapport d'activités des services de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39 lequel prévoit « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Considérant que le rapport d'activités de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac et de ses services pour l'année 2024 a été communiqué au conseil municipal en amont par voie électronique, Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication de ces rapports.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

-Prend acte à l'unanimité du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac et de ses services

Fait et délibéré en séance

Le 28 juillet 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUI

Acte rendu exécutoire par son dépôt en
Préfecture du Gers le 29 juillet 2025
Et publication ou notification le 29 juillet 2025

